

**Conformité des États-Unis à la Convention des Nations Unies contre la torture  
en rapport aux détentions arbitraires à Guantanamo**

*53e Session, Genève, 3 novembre – 28 novembre 2014*

**Document de synthèse**

**Organisation rapporteur**

Cette soumission est l'œuvre du Centre pour les droits constitutionnels (*Center for Constitutional Rights*, CCR), une organisation non-gouvernementale basée aux États-Unis qui se consacre à faire progresser et à protéger les droits garantis par la Constitution des États-Unis et par la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Le CCR est à l'avant-garde du combat pour les droits des hommes détenus à Guantanamo depuis l'entrée en fonctionnement de cette prison. Nous avons été les avocats du détenu en l'affaire Rasul contre Bush, 542 U.S. 466 (2004), la première affaire à établir le droit des détenus de contester, devant les tribunaux américains, la légalité de leur détention, et avons coordonné pendant plus de 10 ans la représentation juridique des détenus assurée par des centaines d'avocats bénévoles. Nous avons également directement représenté des dizaines de détenus, anciens et actuels, dans tous les domaines où ils agissent pour être libérés, traités humainement pendant leur détention et réinsérés suite à leur libération.

**Résumé des enjeux**

***Régime de détention illimitée actuel.*** Bien qu'ayant publiquement affirmé à plusieurs reprises qu'il est déterminé à fermer Guantanamo, le gouvernement américain y maintient 149 hommes emprisonnés. Le transfert de la moitié d'entre eux (79) a été autorisé, pour la plupart par décision unanime d'un groupe de travail inter-organisations il y a plus de quatre ans. Pourtant, en dépit de la soi-disant « détermination absolue » du gouvernement de fermer cet établissement, ces transferts sont actuellement effectués un rythme glaciaire. En janvier 2015, cela fera 14 ans que Guantanamo existe.

Les transferts de Yéménites (qui constituent désormais la majorité (88) de la population carcérale et la vaste majorité (58) des détenus blanchis) demeurent dans une impasse. Le gouvernement américain a levé le moratoire qu'il s'était imposé en mai 2013 concernant les transferts vers le Yémen, et pourtant, pas un seul Yéménite n'a quitté la prison vivant depuis juillet 2010. Il semble que le gouvernement ne prévoit ni de rapatrier graduellement les détenus yéménites suite à une évaluation individuelle de leur capacité à se réinsérer dans la vie civile suite à leur libération, ni de réimplanter les Yéménites blanchis ayant accepté d'être transférés vers un pays tiers. Quant au projet de création d'un centre de réinsertion au Yémen pour les anciens détenus, il est au point mort.

Tout système de détention préventive doit être doté d'un mécanisme permettant d'évaluer à intervalles réguliers la nécessité de prolonger une détention, mais ici, la procédure judiciaire permettant aux détenus de plaider en faveur de leur libération a été rendue totalement inopérante

par diverses décisions de juridictions inférieures. Par ailleurs, la procédure du Conseil d'évaluation périodique (*Periodic Review Board*) a permis d'organiser des audiences pour seulement neuf des 70 détenus dont la libération n'est toujours pas approuvée. Ni l'une ni l'autre de ces procédures ne peut mandater la libération de détenus à une date précise.

Si la détention préventive est justifiée pour empêcher des détenus de repartir lutter dans un conflit armé, tel que dans le cas présent, la fin des hostilités devrait marquer la fin de la détention. Cependant, le gouvernement prétend que ses nouvelles opérations militaires contre des organisations telles que ISIS/ISIL constituent la prolongation du conflit couvert par l'Autorisation d'utiliser les forces armées (*Authorisation to Use Military Force*, AUMF) datant de l'après-11 septembre 2001, un argument qui permet à certains de continuer à militer en faveur de détentions illimitées à Guantanamo.

Le petit groupe de détenus dont le groupe de travail a recommandé, en 2009–2010, qu'ils soient traduits en justice est lui aussi pris dans ce système d'incertitudes et de retards étant donné que la procédure de la commission est actuellement à l'arrêt en raison d'un certain nombre d'actions en justice de contestation engagées. Par ailleurs, diverses restrictions imposées par le Congrès américain empêchent que certains des détenus soient traduits devant les tribunaux fédéraux ordinaires américains.

Pour les prisonniers, tous ces facteurs conjugués créent une atmosphère d'incertitude totale et persistante vis-à-vis de leur avenir. De nombreuses études ont montré qu'une détention illimitée a pour effet de tourmenter psychologiquement les détenus et de menacer leur santé, avec des effets secondaires à long terme difficiles à inverser, y compris après leur libération.

***Grèves de la faim, alimentation forcée et conditions de détention.*** Les quelque vingt détenus présentement en grève de la faim doivent subir le traitement humiliant et douloureux de l'alimentation forcée, qu'un expert médical a décrit comme « une procédure exceptionnellement éloignée de la pratique médicale habituelle » et qui comprend la réinsertion journalière d'un tube plus large que celui normalement utilisé pour l'alimentation nasogastrique, ce qui infuse des nutriments liquides à une vitesse et dans une quantité supérieures aux normes, ainsi que d'autres procédures non standard douloureuses susceptibles de nuire à la santé des détenus. Pendant les séances d'alimentation forcée, les détenus sont physiquement attachés à une chaise, parfois pendant deux heures de rang.

De plus, les détenus qui refusent cette alimentation forcée doivent souvent subir une « extraction hors la cellule par la force », soit un autre protocole douloureux et humiliant. Les détenus en grève de la faim depuis longtemps sont également pénalisés en raison de leurs protestations par leur placement dans un pavillon cellulaire, où les conditions de détention sont similaires à celles de l'emprisonnement cellulaire et comprennent, entre autres, des procédures plus strictes en matière de fouille, très peu de temps à l'air libre et de capacité de faire de l'exercice, et une limitation des communications avec les autres détenus. L'ensemble de ces mesures semble avoir pour but de briser la volonté des grévistes de la faim.

Les conditions de vie difficiles qu'engendre une grève de la faim affectent également les interactions entre les détenus et leurs avocats, ainsi que la capacité des prisonniers à prendre des décisions éclairées concernant leur dossier. En outre, nos clients craignent les procédures de fouille génitale humiliantes qu'ils doivent subir chaque fois qu'ils doivent sortir de leur cellule pour prendre un appel téléphonique ou rencontrer leurs avocats.

Le régime de détention illimitée actuel et les conditions de détention actuelles que nos clients subissent après plus d'une décennie de détention arbitraire à Guantanamo constituent de la torture et un traitement cruel, inhumain ou dégradant en infraction à l'article I.

### **Recommandations**

Le gouvernement américain devrait :

- 1) Exercer son autorité en vertu de loi américaine de 2014 sur l'autorisation de défense nationale (*National Defense Authorisation Act*, NDAA) pour effectuer des transferts supplémentaires sans nouveau délai.
- 2) Fermer Guantanamo en transférant vers leur pays d'origine ou de réimplantation tous les hommes que le gouvernement ne prévoit pas de traduire en justice.
- 3) Indiquer à quelle date le gouvernement entend achever les audiences du Conseil d'évaluation périodique pour l'ensemble des détenus pour lesquels une audience est prévue.
- 4) Divulguer le nombre de détenus présentement en grève de la faim et présentement soumis à un régime d'alimentation forcée.
- 5) Divulguer le nombre de détenus qui sont présentement l'objet d'un emprisonnement cellulaire à Guantanamo.
- 6) Modifier les procédures de traitement des détenus en grève de la faim, y compris en matière de conseil médical, conformément aux recommandations internationales concernant à la fois les procédures éthiques à mettre en œuvre lors de grèves de la faim de protestation et l'utilisation limitée de l'emprisonnement cellulaire.
- 7) Veiller à ce que tout détenu ayant exprimé la crainte d'être soumis à de la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant suite à son transfert vers son pays d'origine ou un pays de réimplantation puisse bénéficier d'une procédure de contrôle judiciaire en bonne et due forme de cette décision de transfert.